



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Pays de la Loire**

**Décision après examen au cas par cas**  
**Projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)**  
**de la commune de Faymoreau (85)**

n° : PDL-2023-7288

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Faymoreau, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 août 2023 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 août 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 11 octobre 2023 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Faymoreau consistant à :**

- modifier le zonage d'assainissement communal de 2006 de façon à ce qu'il intègre l'ensemble des habitations du village minier en zone d'assainissement collectif suite à l'étude de faisabilité menée en mai 2022 ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- la commune de Faymoreau, dont le territoire s'étend sur 1 097 hectares et compte 198 habitants (INSEE 2019), appartient à la communauté de communes Vendée Sèvre Autise couverte par le SCoT Sud-est Vendée approuvé le 21 avril 2021. A ce jour, la commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme opposable ;
- le territoire communal n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- seul est à relever le site figurant à l'inventaire national géologique « coupe géologique du Carbonifère de la Verrerie et à la cité » qui concerne pour partie le village minier correspondant au coron lié à l'activité historique d'extraction de charbon qui s'est achevée en 1958 ;
- le secteur du village minier est notamment concerné par des aléas relatifs au risque minier sans que cela n'ait donné lieu à l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers ;
- le secteur prévu en assainissement collectif est à distance des périmètres réglementés du plan de prévention du risque naturel inondation de la rivière Vendée longeant le territoire communal par

l'ouest ;

- depuis l'établissement du zonage d'assainissement de 2006 définissant un secteur de 7 hectares en assainissement collectif sur une partie du village minier, constituant le principal secteur urbanisé de cette commune peu densément bâtie, aucun travaux relatifs à la mise en place d'un tel système d'assainissement collectif n'a été entrepris ;
- qu'à ce jour parmi les 131 installations d'assainissement individuelles présentes sur le territoire seules 29 sont considérées conformes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), la mise aux normes serait ainsi à poursuivre pour les 54 dispositifs ayant fait l'objet de réserves et pour les 48 ayant fait l'objet d'un avis défavorable suite aux contrôles effectués ;
- que les contraintes techniques relatives à la caractéristique des sols et à la taille restreinte des terrains d'habitations ne permettent pas la mise en place de dispositifs d'assainissement individuels conformes et performants dans le secteur du village minier ;
- la présence de zones humides en aval des zones agglomérées du village minier nécessite la prise en compte de la bonne gestion qualitative des eaux de ruissellement et de rejet des installations d'assainissement ;
- l'étude de faisabilité de mai 2022 a permis de définir un projet d'assainissement collectif, réseaux et station de traitement, dimensionné pour une capacité correspondant à une charge de 250 équivalents habitants et destiné à desservir le secteur du village minier sur un périmètre désormais élargi de 17 hectares qui regroupe une majorité des installations d'assainissement individuel (107 habitations, la mairie, des toilettes publiques, l'école, un hôtel-restaurant et, le site touristique du centre minier), sur lequel la commune s'est engagée ;
- le reste du territoire destiné à figurer en zone d'assainissement non collectif regroupera un nombre réduit d'habitations pour lesquelles les capacités d'extensions restent limitées de par leur localisation considérée hors partie actuellement urbanisées au sens de l'article L 111-3 du code de l'urbanisme, et dont les installations d'assainissement autonomes, qui ne sont pas confrontées aux mêmes contraintes techniques que sur le village minier, continueront d'être régulièrement contrôlées et les cas échéant mises aux normes ;

#### **Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Faymoreau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1er**

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Faymoreau est dispensé d'évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense

pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 24 octobre 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire,



Bernard Abrial

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)